

pour décharger les héritiers de son mari de la reprise de ses apports, stipulée par contrat de mariage, en cas de renonciation à la communauté, et il décide qu'en pareil cas les créanciers peuvent faire déclarer cette acceptation nulle et frauduleuse, et exercer la reprise de l'apport de l'épouse, leur débitrice (1).

Cette opinion de Pothier ne me paraît pas sûre (2). La femme, en acceptant la communauté, ne fait que rester dans la situation où elle est de femme commune : elle était associée, elle demeure associée ; seulement son droit, qui n'était qu'habituel, devient actuel. Il est d'ailleurs d'autant plus difficile de critiquer la résolution prise par la femme de rester commune, qu'il y a dans sa volonté un sentiment moral qui mérite une grande considération et un grand intérêt (3). Garder le titre d'associée qu'elle a déjà, c'est être fidèle à la mémoire de son mari, et c'est aussi se conformer au droit commun. La renonciation ne se suppose pas (4) ; elle est un dérangement dans le cours naturel des choses, et il est difficile de trouver à reprendre dans une telle situation.

Malgré ces raisons, MM. Rodière et Pont ont essayé de reproduire, sous le Code civil, l'opi-

(1) N° 559.

(2) *Suprà*, n° 1500.

(3) MM. Toullier, t. 13, n° 205.
Zachariæ, t. 3, p. 493.
Odier, t. 1, n° 476.

(4) Arg. de l'art. 784.

nion de Pothier. Mais les textes manquent pour l'y adapter. L'art. 1464 parle bien du droit des créanciers d'attaquer la renonciation (et on conçoit cette disposition) ; mais il se tait sur le droit de ces mêmes créanciers d'attaquer l'acceptation. La renonciation est un acte exorbitant ; l'acceptation est un acte naturel. La renonciation fausse les positions normales ; l'acceptation les maintient. La renonciation transforme en étrangère une femme qui jusque-là, a été commune ; l'acceptation la laisse dans sa situation, dans son état, dans le nom qu'elle a. Je ne vois pas qu'il soit possible aux créanciers de toucher à cette qualité (1).

ARTICLE 1456.

La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu.

(1) V. *infra*, n° 2090.

ARTICLE 1457.

Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile. Cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession.

SOMMAIRE.

1550. Des précautions prises par le droit très-ancien pour que la renonciation ne fut pas préjudiciable aux tiers : la femme devait renoncer sur la tombe de son mari.
1551. Plus tard, on dispensa la veuve d'assister aux funérailles, et on lui accorda un délai pour renoncer. Coquille voulait que ce temps fût très-court. Raison qu'il donna de cette opinion.
1552. Des coutumes qui ne déterminaient aucun délai pour renoncer.
1553. De l'ordonnance de 1667.
1554. Sens de cette ordonnance.
1555. Était-elle suivie partout ?
1556. De la nécessité d'un inventaire. Raisons capitales pour l'exiger.
Du délai pour y procéder ; de ses formes.
1557. Les combinaisons du Code civil diffèrent de l'ancienne jurisprudence. Interprétation donnée à l'article 1456.
1558. Objections contre cette interprétation.
Réponse.

1559. L'inventaire doit être contradictoire. Les créanciers doivent-ils y être appelés ?
1540. L'inventaire doit être loyal et sincère. De l'affirmation exigée de la femme.
1541. Importance de cette affirmation. Le défaut d'affirmation vicie-t-il l'inventaire ?
1542. L'inventaire doit être clos dans les trois mois.
1543. Comment se calculent ces trois mois ?
1544. Du retard occasionné par force majeure, dol, ou erreur.
1545. La femme est-elle tenue de faire inventaire, lorsqu'il y en a un de fait par d'autres personnes ?
1546. Faut-il du moins qu'elle s'approprie cet inventaire par une affirmation ?
1547. Faut-il faire inventaire quand le mobilier est saisi ?
1548. Les héritiers de la femme prédécédée sont-ils tenus de faire inventaire pour pouvoir renoncer ?
1549. L'inventaire est-il prescrit à la femme qui a obtenu sa séparation et qui veut renoncer ?
1550. Des frais de l'inventaire.
1551. Des quarante jours pour délibérer.
1552. De la faculté d'obtenir un délai supplémentaire.
1553. De la publicité requise pour la déclaration de renonciation à la communauté.
1554. La femme qui n'a pas renoncé dans les trois mois et quarante jours, est réputée commune ; mais pourtant, si elle a fait inventaire et si elle ne s'est pas immiscée, elle est encore admise à renoncer pendant trente ans. Renvoi à l'art. 1459.

COMMENTAIRE.

1550. Nous avons vu ci-dessus que, dans la plus haute antiquité du droit de renoncer, la veuve devait